

LA CESSION DE CONTRATS

Marie-Ève Côté*
LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.
Avocats, agents de brevets et de marques
Centre CDP Capital
1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7
Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874
info@robic.com – www.robic.ca

Dans un contexte d'affaires, il peut arriver diverses situations où un contrat doit être transféré à une tierce partie. On peut vouloir céder, entre autres, un ou des contrats importants dans le cadre de ventes d'actifs ou de transferts de technologies.

À cet égard, il s'agit pour le représentant légal de déterminer comment et à quelles conditions les contrats en question peuvent être cédés et quels seront les effets d'une telle cession sur les diverses parties impliquées.

Afin d'établir la façon dont les contrats sont cessibles, la première étape consiste à vérifier les clauses des contrats en question. En droit québécois, la règle générale est, sous réserve des règles d'ordre public, que les contrats représentent l'intention des parties et régissent la relation entre ces parties contractantes. Il est donc possible de prévoir à l'avance si un contrat est cessible ou non, à qui (parfois à des entités ou des personnes affiliées seulement, d'autres fois à l'acquéreur d'actifs ou de l'entreprise) et à quelles conditions (avis à donner, consentement à obtenir du cédé, etc.).

Advenant le cas où un contrat est silencieux en matière de cession, il faut alors se tourner vers le droit commun. Au Québec, préalablement à l'arrêt *N.C. Hutton Ltd. c. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, REJB 1999-15643 (C.A.) rendu par la Cour d'appel en 1999 il y avait très peu de jurisprudence et de doctrine québécoises concernant la cession des contrats. Pour cette raison, le juge Baudouin a puisé dans le droit français afin de rendre sa décision en matière de cession de contrat. Concernant la façon dont les contrats peuvent être cédés, le juge Baudouin, dans l'arrêt *Hutton*, a d'abord mentionné les deux écoles de pensée existantes qui s'opposent en droit français : la première qui soutient que le contrat est essentiellement une

© CIPS, 2005.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Hiver 2005 (vol 9, n° 1). Publication 068.066F.

opération économique et qu'il est donc cessible sans le consentement du cédé, dans la mesure où l'opération économique originale est préservée, et la deuxième qui soutient que, même en l'absence d'élément *intuitu personae*, obliger son cocontractant à changer de partenaire, en cours d'exécution, est un exercice difficile, susceptible d'engendrer sinon des conflits, du moins des difficultés d'ajustement et qui nécessite donc le consentement du cédé. Le juge Baudouin a rappelé qu'en 1997, la Cour de cassation a décidé en faveur de la deuxième école (Cass. Com., 6 mai 1997, D-97-Jur. 5) et s'est appuyé sur ce jugement afin de statuer que le consentement du cédé était nécessaire, en précisant toutefois que le consentement pouvait être donné à l'avance, par exemple, lors de la conclusion du contrat.

Le juge Baudouin puise également dans le droit français en ce qui a trait à l'effet juridique de la cession de contrat. Est-ce que le cédant se trouve entièrement libéré de ses obligations contractuelles à l'endroit de son contractant d'origine (le cédé) ou est-ce que l'exigence du consentement du cédé à l'opération n'emporte pas la création d'un nouveau contrat, en tout point identique au premier, mais laissant subsister l'ancien lien d'obligation? Pour certains auteurs, la cession a un effet translatif complet, le cessionnaire remplace le cédant qui est alors automatiquement libéré. Pour d'autres, la cession crée un nouveau contrat, identique au premier, mais qui ne fait pas pour autant disparaître les obligations assumées par le cédant dans le premier. D'ailleurs, la Cour, du moins dans l'affaire *General Accident Insurance Co. c. Cie de Chauffage Gaz Naturel* (1978) C.S. 1160, semble pencher pour cette seconde solution. Selon le juge Baudouin, la cession de contrat n'emporte pas novation ou délégation (qui, de toute façon, ne se présume pas) et donc libération automatique du cédant dès sa réalisation. Il y aurait donc simplement addition et non remplacement d'un débiteur.

Par la suite, en 2000, citant entre autres la décision *Hutton*, la Cour supérieure, dans l'arrêt *Steamatic Canada inc. c. Gestion A.D.R. inc. (Steamatic Centre du Québec)*, C.S. Drummond (Drummondville) 405-05-001137-009, 2000-10-19, AZ-50081131, J.E. 2001-47 (le juge Jean-Pierre Sénécal) mentionne que le consentement du cédé est nécessaire pour que la cession intervenue entre le cédant et le cessionnaire lui soit opposable et soit valide. La Cour note que le Code civil du Québec ne prévoit pas comment le consentement à la cession d'un contrat doit être donné. À cet effet, la Cour s'inspire, par analogie, de l'article 1641 du C.C.Q. lequel prévoit, dans le cas d'une cession de créance, que la cession est opposable au débiteur et aux tiers dès que le débiteur y a acquiescé ou qu'il a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte de cession, ou encore une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant et que dans le cas où la cession d'un contrat n'est pas communiquée d'une façon très formelle au cédé et que le consentement

n'est pas non plus obtenu d'une façon formelle, par exemple par écrit, on devrait accepter, surtout en matière commerciale comme ici, qu'il puisse y avoir acquiescement du cédé pour tenir lieu d'une acceptation valide ou du consentement à la cession. La Cour est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement préalablement à la cession et que ce consentement peut être tacite, par les agissements du cédé ayant connaissance de la cession et acquiesçant à la cession, par exemple, en payant les redevances au cessionnaire sans objection.

À la lumière de ce qui précède, il est donc important de se rappeler que, dans les cas de cession de contrats silencieux en matière de cessibilité, il est primordial de s'assurer de l'obtention du consentement du cédé pour qu'une cession de contrat soit valide et opposable, et qu'une telle cession emporte libération du cédant à l'égard du cédé, selon les intérêts représentés.

Pour toute information supplémentaire concernant ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat du secteur commercial/corporatif de notre groupe.



